

# **DECISION DCC 16 - 109 DU 21 JUILLET 2016**

*Date : 21 juillet 2016*

*Requérants : Rufino Sosthène d'ALMEIDA et Sacca LAFIA*

*Contrôle de conformité*

*Election*

*COS-LEPI*

*Code électoral*

*Sans objet*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête non datée enregistrée à son secrétariat le 09 février 2016 sous le numéro 0294/014/REC, par laquelle Messieurs Rufino Sosthène d'ALMEIDA et Sacca LAFIA, respectivement directeur de cabinet du candidat Abdoulaye BIO TCHANE et directeur de campagne du candidat Patrice TALON, forment un recours contre le Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI (COS-LEPI);

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Le présent recours vise à obtenir de la Cour constitutionnelle de céans qu'elle déclare contraires aux dispositions constitutionnelles :

- l'absence de mise à disposition des membres du corps électoral par le COS/LEPI, à ce jour, et certainement le 28 février 2016, date retenue pour le premier tour de la prochaine élection présidentielle, des nouvelles cartes d'électeur ;
- la distribution discriminatoire des cartes d'électeur aux membres du corps électoral ;
- le refus du COS/LEPI de permettre aux candidats de s'enquérir du niveau réel d'impression des cartes d'électeur...

Plus généralement, il sera demandé à la Cour de constater, au besoin, à la suite d'une mesure d'instruction spécifique, la défaillance du COS/LEPI dans la distribution des cartes d'électeur et d'affirmer que la disponibilité des cartes d'électeur est une condition nécessaire et indispensable d'organisation de l'élection présidentielle des 28 février et 13 mars prochains.» ;

**Considérant** qu'ils soutiennent : « 1- Faits et procédure :

Dans le cadre de l'organisation apaisée de l'élection présidentielle prochaine, plusieurs des candidats à ladite élection se sont organisés au sein d'une coalition dite de "RUPTURE". Les coalisés entendent par leur initiative obtenir des organes qui en ont la charge que l'élection dont s'agit soit organisée dans la transparence et la fiabilité requises. C'est ainsi qu'une délégation des coalisés au sein de laquelle les concluants représentaient respectivement Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE, candidat, président de l'Alliance "Avenir d'un Bénin Triomphant" (ABT) et Monsieur Patrice TALON, s'est rendue le jeudi 4 février au siège du COS/LEPI sis à Agblangandan dans la commune de Sèmè-Kpodji aux fins de s'enquérir :

1- du niveau d'avancement de l'impression des nouvelles cartes d'électeur et des dispositions prises par cette institution pour leur distribution parfaite et totale dans les conditions prévues par notre code électoral ;

2- des dispositions prises par cette institution pour sécuriser la distribution des cartes et, plus particulièrement, celles qui n'auraient pas été retirées par leur titulaire.

Des échanges entre les candidats et le COS/LEPI, il ressort que:

1- la production des cartes d'électeur est en cours et l'impression de la dernière carte est projetée pour le 10 février prochain ;

2- le COS/LEPI a programmé une distribution échelonnée par aire opérationnelle ... comme suit:

- Borgou/Alibori : démarrage le 5 février pour une fin le 19 février 2016 ;

- Atlantique/Littoral: démarrage le 7 février pour une fin le 21 février 2016 ;

- Ouémé/Plateau : démarrage le 9 février pour une fin le 23 février 2016 ;

- Zou/Collines : démarrage non précisé ;

- Mono/Couffo : démarrage non précisé ;

- Atacora/Donga : démarrage non précisé ;

3- Le COS/LEPI n'a pas donné à la délégation l'opportunité de visiter le centre de fabrication des cartes, pourtant situé dans les environs de son siège. Plus généralement, le président du COS/LEPI n'a pas été en mesure d'indiquer à la délégation, quels sont les départements dont les cartes sont déjà imprimées et ceux dont l'impression est en cours ou prévue pour les jours suivants. Aucune information n'a pu être donnée sur le rythme quotidien de production des cartes. » ;

**Considérant** qu'ils développent : « 2- Discussion :

2.1 Sur la violation par le COS/LEPI des articles 6 et 26 de notre Constitution : la distribution des cartes d'électeur par aire opérationnelle et de manière échelonnée est inhabituelle dans notre pays, puisque, en 2015 dans le cadre des dernières élections législatives, municipales, communales et locales, la distribution a été faite simultanément sur toute l'étendue du territoire. La programmation initiée par le COS/LEPI met les électeurs béninois dans une situation différentielle alors même que l'égalité des citoyens est un principe général à valeur constitutionnelle.

En effet, il s'évince de l'article 26 de notre Constitution que : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées"...

Ceci est encore plus vrai en matière électorale, puisqu'il ressort de l'article 6 de notre loi fondamentale que : “ Le suffrage

est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, et jouissant de leurs droits civils et politiques” ...Ainsi, toutes les autorités en charge d'un service public ... doivent œuvrer dans le respect de ce principe.

Or, la programmation qui prévoit une distribution des cartes dans l'aire opérationnelle Atacora/Donga en dernière position paraît illogique et discriminatoire, étant entendu que cette région de notre pays est très éloignée du centre de fabrication des cartes.

A l'évidence, tous les électeurs de ces deux départements ne pourront pas disposer de leur carte avant le premier tour du scrutin, dès lors que l'honorable Augustin AHOUNVOEBLA a précisé aux membres de la délégation que les cartes d'électeur de l'Atacora/Donga ne seraient disponibles que le 10 février prochain.

Par conséquent, il est demandé à la Cour de constater que la programmation du dispatching des nouvelles cartes d'électeur retenue par le COS/LEPI rompt l'égalité entre les membres du corps électoral et ce, en violation des dispositions constitutionnelles susvisées.

2.2. Sur l'impossibilité pour tous les membres du corps électoral de disposer des nouvelles cartes d'électeur avant le premier tour du scrutin : le COS/LEPI a annoncé à grand renfort de publicité la distribution des cartes d'électeur à partir du 5 février dernier s'agissant des départements de l'Alibori et du Borgou. Or, à ce jour, la distribution des cartes n'est assurée que de manière éparse dans les différentes localités de ces deux départements. A titre d'exemple, à ce jour, aucune carte d'électeur n'a encore été distribuée dans la commune de Tchaourou (Borgou) tout comme d'ailleurs, dans les départements de l'Atlantique et du Littoral dont la distribution était annoncée par le COS/LEPI pour le 7 février dernier et ceux de l'Ouémé et du Plateau prévue pour le 9 février 2016. Il s'agit d'un grave manquement du COS/LEPI à sa mission.» ;

**Considérant** qu'ils poursuivent : « Pire, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, président du COS/LEPI, dans les échanges qui ont suivi la visite des candidats dans les locaux du COS/LEPI le 4 février dernier, a indiqué que la fabrication des cartes d'électeur des départements de l'Atacora et de la Donga ne sera terminée que le 10 février prochain. Il est difficile de croire

en cette programmation dès lors que les premières échéances n'ont pas été respectées.

Cependant, et pour les seuls motifs de raisonnement, supposons vrai que le délai de livraison au COS/LEPI des cartes d'électeur des départements de l'Atacora/Donga, soit le 10 février 2016.

Il ressort de l'article 183 du code électoral que : “ (...) Le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures ”.

Aussi, convient-il d'ajouter 15 jours à la date probable d'arrivée des cartes dans les localités de l'Atacora et de la Donga. Ainsi, dans le meilleur des cas, la distribution des cartes dans ces deux départements sera terminée le 27 février, soit la veille du premier tour du scrutin.

Au regard de ce que dessus exposé, il est plus que vraisemblable que ces délais ne puissent pas être tenus par le COS/LEPI compte tenu du retard d'ores et déjà accusé par cette institution dans sa propre programmation.

En tout état de cause, un tel délai ne laissera plus le temps aux électeurs n'ayant pas retrouvé leur carte ... d'exercer leur droit de réclamation, tout comme d'ailleurs à la CENA, pour assurer la distribution complémentaire des cartes prévue à l'article 183 alinéa 8 de notre code électoral qui dispose que : "(...) A l'installation de la Commission électorale nationale autonome (CENA), une nouvelle distribution est organisée par celle-ci sur une période de huit (08) jours ”. Il s'agit là de dispositions légales qui s'imposent au COS/LEPI qui ne peut s'en émanciper sauf à violer les lois de notre pays. Il est demandé à la Cour de sanctionner toutes ces violations de notre Constitution. » ;

**Considérant** qu'ils demandent à la Cour de : ...

« - interpeller le président du COS/LEPI ... pour obtenir le point réel de la production des cartes d'électeur ;  
- constater que le calendrier de distribution des cartes d'électeur retenu par le COS/LEPI ne permet pas à tous les électeurs ... de disposer de leur carte avant le premier tour du scrutin.

Si par impossible et extraordinaire, le temps qui... sépare du 28 février prochain ne permet au COS/LEPI de rendre disponibles les cartes d'électeur au niveau de tous les électeurs, alors de :

- envisager des solutions alternatives, en particulier, le vote du corps électoral au moyen des cartes d'électeur utilisées lors des dernières élections législatives ;

- différer d'une semaine la date d'entrée en campagne électorale afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles dispositions ;

- rendre publiques toutes ces décisions avant le 12 février prochain, date officielle initiale d'entrée en campagne;

- constater que le calendrier adopté par le COS/LEPI et le niveau de distribution des cartes d'électeur ne permettent pas... à la CENA d'assurer la distribution complémentaire ...

En conséquence :

- ordonner au COS/LEPI de rendre publique avec ampliation aux requérants et à la Cour constitutionnelle toute information qui permet ... de connaître le niveau d'impression et de distribution des cartes d'électeur ;

- dire et juger contraire à la Constitution le refus du COS/LEPI de laisser les candidats visiter le centre de fabrication des cartes d'électeur ;

- dire et juger contraire au code électoral et à la Constitution le refus du président du COS/LEPI... de communiquer aux candidats le taux d'impression des cartes d'électeur... ;

- de dire et juger que par son comportement personnel... Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA a violé l'article 35 de la Constitution. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que la mesure d'instruction adressée par la haute juridiction au président du COS/LEPI lui demandant de lui faire tenir ses observations est restée sans suite jusqu'à la dissolution du COS/LEPI par sa décision DCC 16-044 du 11 février 2016 ; que toutefois, par la lettre n° 010/2016/CNT/ COORD/SP du 03 mars 2016 adressée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) dont ampliation a été faite à la Cour, le coordonnateur du CNT, faisant un point sommaire sur le niveau de production et de distribution des cartes d'électeur à la date du 03 mars 2016, écrit : « Aux termes de la décision DCC 16-044 du 11 février 2016, la Cour a dessaisi le COS/LEPI de la distribution des cartes d'électeur en autorisant le CNT à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur pour l'élection présidentielle du 06 mars 2016.

Le présent point porte sur l'ensemble du processus entamé courant décembre 2015.

En prenant le relais, il était apparu nécessaire au CNT de faire l'état des lieux en vue d'identifier les faiblesses du dispositif en place. Ce point fait a révélé qu'au 17 février 2016, seulement 35% des cartes étaient imprimés à moins de deux semaines de la tenue du scrutin, avec notamment l'impression complète des cartes pour les Béninois de l'extérieur et les départements de l'Alibori, du Borgou et du Littoral.

Face à cette situation, le CNT avait le devoir de réorganiser tout le processus en vue de permettre à chaque Béninois d'entrer en possession de sa carte d'électeur. C'était un pari difficile compte tenu des contingences.

Au cours des deux dernières semaines de travail, il a fallu apporter des réajustements nécessaires au dispositif technique, organisationnel et humain. Ainsi, les solutions mises en œuvre ont permis de porter le taux de production des cartes d'électeur à 85,3% et le taux distribution à 81,7% pour les départements disposant de statistiques... » ; qu'il a annexé à sa lettre un tableau récapitulatif de la production et de la distribution des cartes d'électeur ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que les demandes des requérants tendent, en réalité, à solliciter l'intervention de la Cour, en raison de la non disponibilité de la totalité des cartes d'électeur issues de l'actualisation de la LEPI 2015, en vue des dispositions idoines à prendre pour permettre à tous les Béninois d'exercer leur droit de vote ; que la Cour dans la décision EP 16-019 du 11 février 2016, a dit et jugé que : « En cas de non disponibilité de cartes d'électeur pour certains électeurs, les cartes d'électeur délivrées dans le cadre des élections de 2015 serviront au scrutin présidentiel de 2016. » ; qu'il en résulte que les demandes des requérants ont déjà été réglées par la haute juridiction ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de dire et juger que la requête sous examen est devenue sans objet ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La requête de Messieurs Rufino Sosthène d'ALMEIDA et Sacca LAFIA est sans objet.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée à Messieurs Rufino Sosthène d'ALMEIDA et Sacca LAFIA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**